

GE_GERICHTE ATAS/72/2010 vom 27. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_72_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/72/2010 du 27 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/72/2010 del 27 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours et recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige consiste à déterminer si l'intimée était fondée à supprimer, par voie de révision, l'allocation pour impotence de faible degré servie à l'assurée et, cas échéant, à partir de quand.

E. 4

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables - telle l'allocation pour impotence - accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'impotence (dans le cas présent), et donc le droit à la prestation en cause, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 349 consid. 3.5, 113 V 275 consid. 1a). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2, 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

E. 5

Aller aux WC ;

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 352 ss consid. 3).

A/847/2009 - 8/11 -

E. 7

a) Dans le cas d'espèce, l'assurée s'est vu octroyer une allocation pour impotence de degré faible par décision du 24 janvier 2006. Ladite décision était fondée sur les considérations émises par le docteur L. _____ dans son rapport d'expertise du 3 décembre 2004. A l'époque, il a été considéré que l'intéressée, tout en demeurant relativement indépendante dans les activités quotidiennes de base (alimentation, habillage, toilette, déplacement dans la chambre ou l'appartement), avait vu sa mobilité et l'organisation de sa vie de tous les jours passablement perturbées. L'utilisation des transports publics posait un problème sérieux, l'intéressée ne pouvait faire de commissions et serait sans doute incapable d'être laissée seule pendant un ou deux jours, de se préparer elle-même les repas, voire pour les autres membres de la famille, de régler des problèmes posés par d'éventuels visiteurs ou des appels téléphoniques par exemple. Elle ne pouvait par ailleurs s'occuper de son enfant ni en assumer la responsabilité. Cloîtrée dans son appartement, elle ne semblait avoir aucun contact en dehors de la famille la plus proche. Peuvent donc entrer en considération trois types d'empêchements : le premier au sens de la lettre a de l'art. 38 al. 4 OLAA (aide pour manger vu l'impossibilité de faire des courses et de se préparer à manger et aide pour se déplacer et établir des contacts) ; le second en raison d'une surveillance permanente (l'assurée ne peut être laissée seule ; lettre b) ; enfin, le dernier, au sens de la lettre d, en raison de la nécessité d'une aide pour établir des contacts sociaux (l'assurée vivant cloîtrée chez elle, ne pouvant gérer des appels téléphoniques ou des visites). b) En 2007, lors de la surveillance effectuée par un détective privé, il a été établi que la recourante était désormais en mesure de faire des courses, de prendre seule les transports publics, de s'occuper de ses enfants, d'établir des contacts avec des personnes étrangères au cercle des proches immédiats (discussions avec des tiers dans un centre commercial notamment) et qu'elle était à même d'utiliser un téléphone portable, entre autres. Les moyens de preuve résultant de cette surveillance sont pleinement utilisables dans la présente procédure, dès lors que la surveillance a été effectuée par un détective privé de manière licite (art. 28 al. 2 CC) et que les conditions de l'art. 36 Cst. sont réalisées, puisque l'art. 43 al. 1 en liaison avec l'art. 61 let. c LPG constituent une base légale suffisante (ATF 132 V 241, 129 V 323) à cet égard. En outre, la recourante a elle-même reconnu avoir déjà pris les transports publics seule (même si ce n'est que pour un tout petit nombre de trajets), s'occuper seule de son enfant de trois ans et demi, faire des courses et notamment acheter de quoi se nourrir lorsqu'elle doit manger et demeurer sans surveillance chez elle, puisque sa belle-mère ne peut être présente que trois mois dans l'année en raison des conditions de séjour en Suisse.

A/847/2009 - 9/11 - c) Dans ces circonstances, il convient d'admettre, avec l'intimée et à l'instar de ce qu'à considéré le professeur M_____, que les conditions d'octroi d'une allocation pour impotence de degré faible n'étaient plus réalisées au moment où la surveillance a été effectuée, soit en novembre / décembre 2007. Il n'y a plus besoin d'aide pour manger (même s'il persiste une dépendance à autrui pour la préparation de repas destinés à l'ensemble de la famille) ni pour se déplacer et établir des contacts. De même, la surveillance permanente n'est plus justifiée et l'aide pour établir des contacts sociaux est peut-être utile, mais pas nécessaire, l'assurée ayant démontré qu'elle est en mesure d'interagir avec d'autres personnes (même si ce n'est que dans le cadre géographique du centre commercial en-dessous de chez elle), qu'elle possède un téléphone portable qu'elle a elle-même rechargé au moyen d'une carte à prépaiement (ce qui signifie qu'elle sait s'en servir pour passer des appels) et qu'elle se rend chez des tiers à pied ou en bus (cf. vidéosurveillance). L'avis émis par le docteur N_____ ne saurait remettre en question les constatations effectuées par le biais d'une surveillance et confirmées par un médecin spécialisé en neurologie, ce d'autant plus que ledit avis n'est étayé par aucune motivation. d) Les conditions de l'art. 17 LPGA étant remplies, l'intimée pouvait mettre un terme au versement de l'allocation pour impotence de degré faible.

E. 8

Reste à déterminer à partir de quand une telle suppression pouvait intervenir. a) L'intimée a tout d'abord suspendu les prestations de façon informelle ; elle en a informé l'assurée par pli du 27 mai 2008. S'en est suivi un litige ayant abouti à un recours pour déni de justice devant la Juridiction de céans eu égard à l'absence de décision de suppression/suspension des prestations. En date du 16 octobre 2008, l'intimée a finalement rendu une décision de suppression avec effet au 31 mai 2008. b) L'art. 37 OLAA stipule que le droit à l'allocation pour impotence s'éteint à la fin du mois pendant lequel le bénéficiaire cesse d'en remplir les conditions. Dès lors que la constatation de l'amélioration de l'état de santé de la recourante date au plus tard de décembre 2007, c'est à première vue à ce moment-là que son droit à l'allocation pour impotence s'est éteint. Dans la mesure où la suppression a pris effet au 31 mai 2008, il semble donc que la décision de l'intimée soit correcte de ce point de vue. Cependant, l'art. 17 LPGA précise à son alinéa premier que les prestations durables sont supprimées pour l'avenir. Ledit article de loi prime la disposition précitée de l'OLAA puisqu'il est de rang supérieur et que la loi sur l'assurance-accidents n'a pas prévu de dérogation le concernant.

A/847/2009 - 10/11 - c) Dans le cas présent, l'intimée a certes dans un premier temps suspendu les prestations, mais de manière informelle. Comme cela a été mentionné dans l'arrêt du 13 mai 2009, elle n'était toutefois pas en droit de procéder de la sorte. La décision formelle de suppression n'étant intervenue qu'en octobre 2008, il ne peut être mis un terme à l'allocation pour impotent qu'à compter du mois suivant, soit le 1er novembre 2008.

E. 9

Il suit de ce qui précède que la décision de la SUVA doit être confirmée dans son principe, le recours étant toutefois admis dans la seule mesure où la suppression prendra effet au 1er novembre 2008 en lieu et place du 1er juin 2008.

E. 10

La procédure est gratuite. Au vu de l'issue du litige, l'intimée versera à la recourante une indemnité de dépens de 750 fr.

A/847/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.